



Référence courrier : CODEP-BDX-2010-033331

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**BP n°27 – Braud-et-Saint-Louis  
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Bordeaux, le 5 juillet 2010

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Visites de chantier du réacteur n°4 - ASR 26  
Inspection INS-2010-EDFBLA-0020 du 27 mai et du 1<sup>er</sup> juin 2010

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection sur le thème "Visite de chantiers" a eu lieu le 27 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Le réacteur n°4 a été en arrêt pour rechargement en combustible et opérations de maintenance du 22 mai au 1<sup>er</sup> juin 2010.

A l'issue des inspections menées sur les différents chantiers en zone contrôlée et dans la salle des machines, les inspecteurs estiment que certaines dispositions de prévention sont encore perfectibles.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Bride de la soupape d'admission 4 APP 001 TC**

L'ASN a noté votre position de repousser à l'arrêt de 2011 la remise en état de la bride de la soupape d'admission des turbo pompes alimentaires principales, 4 APP 001 TC, qui avait fait l'objet d'une réparation par pâte thermodurcissable au redémarrage du réacteur en 2009 (fiche d'écart n°6163). Vous mettez en place un balisage au redémarrage et réaliserez un contrôle d'absence de fuite.

**A.1 L'ASN vous demande de l'informer de toute dégradation qui serait observée au cours du cycle.**

**A.2 L'ASN vous demande de vous engager à réaliser la remise en conformité de cette bride lors du prochain arrêt, programmé ou fortuit.**

### **Sas des générateurs de vapeur**

Vos services centraux ont défini de nouvelles dispositions relatives à la maîtrise des chantiers à risque de dispersion de contamination au sein du bâtiment réacteur (DT 288 indice 0). A ce titre, les exigences relatives aux moyens de confinement, tels que les déprimogènes, et de contrôle de leur bon fonctionnement ont été définies.

Les inspecteurs ont relevé la survenue de coupures électriques sur les cahiers de quart relatifs aux activités réalisées sur les générateurs de vapeur (GV) n°2 et 3. Vous leur avez indiqué que le gardien des sas des GV, présent au moment des coupures électriques, avait détecté la perte d'alimentation électrique des déprimogènes des deux GV et procédé à l'évacuation du personnel alors présent dans les sas. En mesures palliatives, vous avez modifié l'alimentation électrique des déprimogènes afin qu'elle soit secourue en cas de coupure. Le repérage des nouvelles prises utilisées a été communiqué au service conduite pour garantir le fonctionnement des déprimogènes en cas de nouvelle coupure électrique.

**A.3 L'ASN vous demande de mettre en place une organisation robuste afin de garantir le respect des prescriptions définies dans la DT 288 indice 0 et la maîtrise des chantiers GV présentant un risque de dispersion de contamination au sein du bâtiment réacteur, en particulier en cas de coupure électrique programmée et fortuite.**

### **Piscine du bâtiment réacteur**

Vos services centraux ont défini de nouvelles dispositions relatives à l'utilisation d'équipements de protection individuelle à adduction d'air comprimé (DT 132 indice 2). Ce référentiel vous demande notamment d'utiliser un système de phonie pour les chantiers situés en fond de piscine afin de permettre à tout porteur de tenue étanche ventilée (TEV) d'être en relation constante avec le surveillant présent sur la dalle de la piscine.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de ce système de phonie entre le surveillant et les agents intervenant en fond de piscine en TEV.

**A.4 L'ASN vous demande, lors des prochains arrêts de réacteur, de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les exigences définies dans la DT 132 indice 2.**

### **Port des équipements de protection individuelle**

Les inspecteurs ont constaté que la consigne du port obligatoire du casque au niveau du plancher 20 m dans le bâtiment réacteur n'était pas respectée dans la zone FME, malgré la présence d'un affichage sans équivoque. Les intervenants interrogés n'ont pas de certitudes sur les consignes à respecter dans cette zone.

Lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2010 réalisée pendant l'arrêt du réacteur n°1, l'inspecteur du travail vous avait déjà demandé de respecter cette disposition du Code du Travail.

**A.5 L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'obligation du port du casque soit respectée.**

### **Plancher filtre du bâtiment des auxiliaires nucléaires BAN 8**

Concernant le local « ND 505 - Plate-forme TES », les inspecteurs ont constaté la présence d'un affichage indiquant un danger d'asphyxie et l'obligation du port d'un oxygénomètre, alors que la porte était ouverte.

**A.6 L'ASN vous demande de justifier les dispositions de prévention prises pour ce local et, le cas échéant, l'ouverture de la porte.**

## **B. Compléments d'information**

### **Lançage des GV**

Dans le cadre de l'arrêt, vous avez réalisé des opérations de lancement à haute pression dans les trois GV. Les intervenants ont indiqué aux inspecteurs que l'alimentation en eau se faisait via des tuyaux flexibles cheminant dans le bâtiment réacteur entre le niveau 0 m et 10 m.

**B.1 L'ASN vous demande de lui transmettre les éléments d'analyse du risque associé à cette activité, en particulier la prise en compte des phénomènes de rupture des raccordements.**

### **Chantier d'inspection télévisuelle des blocs supports des GV**

Les intervenants rencontrés ont indiqué aux inspecteurs que des tabliers de plomb pouvaient être utilisés en cas de fort débit de dose. Ces protections sont habituellement requises pour limiter les expositions au rayonnement X. A contrario, elles sont à proscrire en présence de rayonnement bêta.

**B.2 L'ASN vous demande de lui confirmer la mise en œuvre de ces tabliers de plomb et de lui préciser, le cas échéant, les modalités de port de ces protections individuelles, en fonction notamment des types de rayonnements susceptibles d'être rencontrés sur les différents postes de travail.**

### **Plancher filtre du bâtiment des auxiliaires nucléaires BAN 8**

Lors des deux inspections, les inspecteurs ont constaté la présence d'un balisage indiquant une zone orange au dessus du réservoir 8 TES 04 BA mais aucune activité n'était en cours dans cette zone. Le zonage n'était donc pas justifié. Ce type de pratique n'est pas conforme aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> et contribue à banaliser le risque radiologique.

**B.3 L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons du maintien de ce balisage en l'absence d'activité.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont noté que le service QSPR utilisait le trigramme « PCB » pour désigner un « point chaud balisé » présent dans un local et, ainsi, sensibiliser les intervenants à leur présence. Ceci constitue une bonne pratique. En revanche, ce trigramme désignant communément les polychlorobiphényles, l'ASN vous invite à ne plus utiliser cette abréviation pour indiquer le balisage d'un point chaud.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Les inspecteurs ont constaté la prise en compte du retour d'expérience relatif à la non qualité d'un lot de tenues étanches ventilées au travers d'une information écrite et d'une sensibilisation des surveillants des chantiers potentiellement concernés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux,

signé

Anne-Cécile RIGAIL